



Conformément à l’art. 54 al 1 du règlement de l’AD, les Eglises membres d’Argovie, Berne-Jura-Soleure, Zurich ainsi que d’autres Eglises et déléguées et délégués au Synode qui se joignent en leur nom propre déposent une interpellation concernant le conflit au sein du Conseil de l’Eglise évangélique réformée de Suisse.

Le 24 avril, les déléguées et délégués au Synode de l’EERS et les présidences des Eglises membres ont appris la démission de la membre du Conseil, la pasteur Sabine Brändlin, dans un premier temps par une communication personnelle de la démissionnaire, puis par une information en provenance de la chancellerie de l’EERS, qui curieusement ne mentionnait pas le nom du membre du Conseil concerné. Les explications fournies par l’une et l’autre communication diffèrent considérablement. Alors que la membre du Conseil démissionnaire évoque des « motifs personnels et des divergences insurmontables » malgré beaucoup de joie dans l’exercice de ses fonctions, la chancellerie de l’EERS mentionne « un dossier en cours qui est traité avec beaucoup de soin par le Conseil où le membre démissionnaire s’est récusé la semaine dernière à cause d’une possible partialité ». La communication fait en outre état de l’impossibilité de donner plus de renseignements en invoquant des raisons de protection de la personnalité, sans préciser quelle personnalité il est question de protéger. Contrairement à l’usage, la communication de l’EERS n’exprime par ailleurs aucun regret ni remerciement.

La démission du Conseil d’un membre, dont le travail était jusqu’il y a peu encore reconnu, ainsi que les grandes différences entre les deux communications laissent soupçonner l’existence d’un conflit important dans lequel il est difficile de départager les responsabilités. Les spéculations qui en résultent sur le dossier traité par le Conseil et sur les motifs personnels évoqués font planer des incertitudes au lieu de clarifier la situation. Les responsables des Eglises membres craignent la perte de confiance que ces circonstances entraînent pour l’EERS qui vient juste d’être fondée et le risque de dégât d’image qu’elle encourt ainsi que ses Eglises membres. Ils soulèvent par ailleurs d’autres questions concernant la capacité d’agir du Conseil et de son président, deux parmi les trois organes de direction de l’EERS, et ceci en plus dans une période durant laquelle l’organe suprême, le Synode, voit sa capacité d’action restreinte en raison de la pandémie de coronavirus.

Les responsables des Eglises membres comptent que la transparence soit faite sur les événements qui ont mené à la démission d’un membre du Conseil. Une clarification contribuera à restaurer la confiance dans la capacité d’agir de l’EERS.

Dans ce contexte, nous prions le Conseil de l’EERS de répondre aux questions suivantes :

Questions

1. Récusation, partialité, motifs personnels et protection de la personnalité sont des termes provenant de différents contextes juridiques. De quel genre de dossier s’agit-il?
2. S’agit-il d’un dossier concernant la gestion des affaires ou celle du personnel?
3. S’agissant d’un dossier relatif à la gestion du personnel : concerne-t-il un membre du Conseil et/ou le président ou une personne externe?
4. S’agissant d’un dossier relatif à la gestion des affaires: en quoi consiste la partialité d’un ou plusieurs membres du Conseil ?

5. Qui s'est récusé dans le cadre du dossier en question ? Est-ce que plusieurs personnes se sont récusées?
6. Dans quelle mesure s'agit-il de la « possible partialité » du membre du Conseil démissionnaire ? Pourquoi la partialité n'est-elle pas claire et entraîne-t-elle cependant l'obligation de se récuser ?
7. Est-ce que d'autres membres du Conseil sont concernés par la partialité ou une possible partialité dans ce dossier?
8. Qui réclame la «protection de la personnalité»? S'agit-il d'un membre du Conseil? Si oui, lequel?
9. A quel moment le Conseil envisage-t-il d'informer le Synode de manière exhaustive sur le contenu du dossier ?
10. Comment le Conseil évalue-t-il le risque de dégât d'image qu'encourent l'EERS et ses Eglises membres ?
11. Dans quelle mesure le Conseil et son président sont-ils capables d'agir afin aussi bien d'accomplir l'énorme travail qui attend la nouvelle EERS (champs d'activité, règlement sur les finances, œuvres d'entraide et missions, défis financiers, etc.) que de résoudre les problèmes supplémentaires liés à la pandémie de coronavirus ?
12. Est-ce que des moyens financiers additionnels seront réclamés, par exemple pour la communication (envisageables: agences de relations publiques ou de communication) et pour des frais d'avocat ? Si oui, de quelle ampleur, qui les autorise et qui paie pour cela?